

Projet de règlement
(Lotissement)

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBERT**

RÈGLEMENT N° 2020-08

**Amendant le règlement de lotissement n° 2007-10
de la Municipalité de Saint-Albert**

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Albert tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 5 octobre 2020 et à laquelle sont présents Mesdames Diane Kirouac et Mélanie Vogt, conseillères et Messieurs les conseillers Dominique Poulin, Alexandre Bergeron, Nicolas Labbé et Jean-Philippe Bibeau formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Alain St-Pierre.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Albert a adopté le règlement de lotissement n° 2007-10;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Albert a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de lotissement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajuster certains éléments terminologiques dans le règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

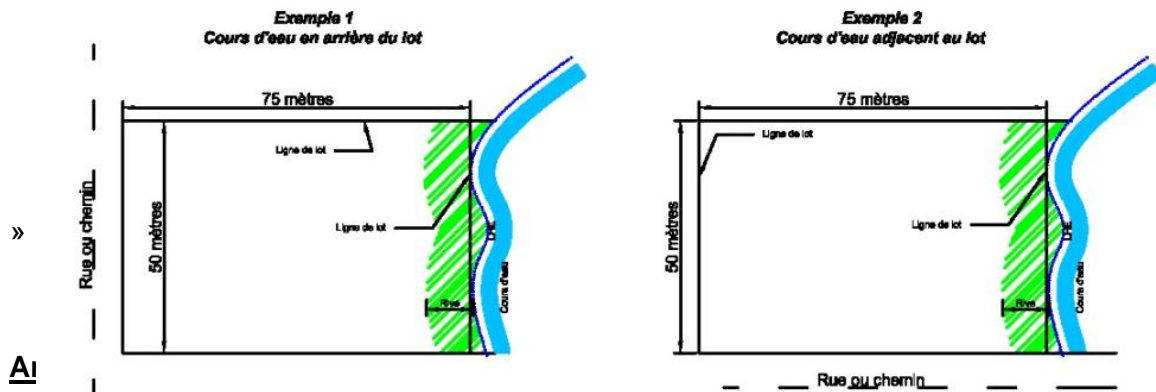
Le tableau 1 de l'article 5.14 intitulé « Superficie et dimensions des lots » est modifié par le remplacement du contenu du tableau. Le tableau 1 est maintenant le suivant :

« TABLEAU 1 »

Superficie et dimensions minimales des lots non desservis (ni égout, ni aqueduc)

	Toutes les zones
Superficie minimale	3 000 m ²
Superficie minimale (couloir riverain)	4 000 m ²
Largeur minimale sur la ligne avant	50 m
Largeur minimale de la ligne face à un lac ou un cours d'eau (couloir riverain)	30 m
Profondeur moyenne minimale	50 m
Profondeur moyenne minimale (couloir riverain) ⁽¹⁾	75 m ⁽¹⁾

- (1) La profondeur est réduite à 30 mètres lorsqu'il s'agit d'un terrain enclavé entre la rive et une rue existante avant le 19 octobre 2005. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.



Le tableau 2 de l'article 5.14 intitulé « Superficie et dimensions des lots » est modifié par le remplacement du contenu du tableau. Le tableau 2 est maintenant le suivant :

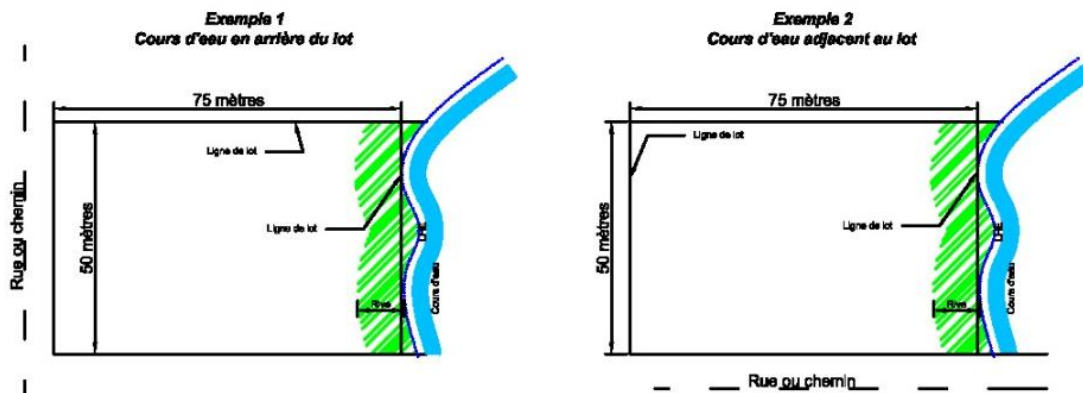
« TABLEAU 2 »

Projet de règlement (Lotissement)

Superficie et dimensions minimales des lots partiellement desservis (égout ou aqueduc)

		Toutes les zones
Superficie minimale	m ²	1 500 m ²
Superficie minimale (couloir riverain)		2 000 m ²
Largeur minimale sur la ligne avant		25 m
Largeur minimale sur la ligne avant (couloir riverain)		30 m
Largeur minimale de la ligne face à un lac ou un cours d'eau (couloir riverain)		30 m
Profondeur moyenne minimale		50 m
Profondeur moyenne minimale (couloir riverain) ⁽¹⁾		75 m ⁽¹⁾

- (1) La profondeur est réduite à 30 mètres lorsqu'il s'agit d'un terrain enclavé entre la rive et une rue existante avant le 19 octobre 2005. La profondeur du terrain est mesurée perpendiculairement par rapport à la rue si le cours d'eau est sensiblement parallèle à la rue. Dans le cas d'un cours d'eau dont l'alignement est sensiblement perpendiculaire au tracé de la rue, la mesure de la profondeur est prise parallèlement à la rue. Dans les autres cas, la mesure est prise perpendiculairement à la rue.



»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Projet de règlement
(Lotissement)

Maire

Directrice générale